



## Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson

À l'association Comité des Fêtes –  
Jeudi 31 Octobre 2024 – Fête d'HALLOWEEN

COMMUNE DE LA  
BARBEN  
-----  
DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHONE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE  
-----  
ARRÊTE N° 82-2024

Le Maire de la Commune de La Barben

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**Vu** la demande formulée le 15/10/2024 par **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes, domicilié 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser la fête d'halloween le Jeudi 31 Octobre 2024.

**Considérant** que **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser la fête d'Halloween dans le Parc des Cèdres et dans le Parc Alexandre.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes domicilié à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion de la manifestation de la Fête d'Halloween à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **31 Octobre 2024**.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
**De 17 heures 30 à 19 heures 30**

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 18/10/2024

Le Maire de LA BARBEN

Franck SANTOS  
  
A 82-2024

